



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SÉNIORS MASCULINS À 8

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'Azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

TITRE 1 – Organisation du Championnat Seniors à 8

Préambule

Il est créé par le District de la Côte d'Azur une épreuve de football dénommée « Championnat Seniors à 8 ».

La Commission des activités sportives est chargée, en collaboration avec les Services Administratifs du DCA de l'organisation, de l'administration et de la gestion de ce championnat.

Ce challenge se déroulera par matchs ALLER/RETOUR.

Un trophée sera attribué à l'équipe vainqueur de cette épreuve.

Cette compétition est ouverte à tout joueur possédant une licence soit Libre, Foot d'Entreprise, Loisir et Futsal dont le club est affilié à la F.F.F.

ARTICLE 1 – Engagement des clubs

Le Championnat Seniors à 8 est un championnat ouvert à tout club ayant déposé une candidature sur Footclubs avant la date limite de clôture des inscriptions.

ARTICLE 2 – Système de l'épreuve et classement

1. Le classement se fera par points de la façon suivante :

- | | |
|--|----------|
| • Match gagné : | 3 points |
| • Match nul : | 1 point |
| • Match perdu sur le terrain : | 0 point |
| • Match perdu par pénalité : | 0 point |
| • Match perdu par forfait : | -1 point |
| • Match perdu par l'abandon du terrain match : | -1 point |
| • Perdu par pénalité pour fraude : | -1 point |
| • Match interrompu par l'arbitre : | -1 point |

2. Une diminution automatique de trois points au classement du championnat en cours sera faite pour l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont agressé l'arbitre ou l'arbitre assistant au cours d'une rencontre de compétition officielle et suivant la gravité de la faute, de 6 à 9 points supplémentaires.

3. Dans tous les matchs, les rencontres gagnées ou perdues par pénalité ou fraude donneront un score forfaitaire de 3 à 0.

4. Le club ayant le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur.
5. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité à - 1 point pour ces mêmes matchs classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes avec elle.
6. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux au cours des matches qui les ont opposés.
7. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs clubs après application des dispositions précédentes il sera procédé à un tirage au sort par la commission compétente en présence des représentants des clubs concernés.
8. Un quotient sera établi pour chaque club obtenu en divisant le nombre de points acquis par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).
9. Lorsque le quotient des clubs classés à égalité sera identique, il sera tenu compte pour les départager des dispositions prévues aux alinéas 5, 7 et 8 ci-dessus.

Le classement final se fait conformément aux dispositions du Titre 11 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 3 – Issue du Championnat

Les compétitions du FOOTBALL A 8 organisées par le District de la Côte d'Azur ne donnent lieu qu'à un simple classement sans aucune montée ou descente.

Si la série comprend deux poules, le titre de Champion de la Côte d'Azur est déterminé entre les vainqueurs de chaque poule. Le titre se disputera en match aller sec.

Si la série comprend plus de deux poules, le titre de Champion de la Côte d'Azur, entre les vainqueurs de chaque poule, est déterminé de la façon suivante :

- 3 poules : les 2 premières équipes tirées au sort se rencontrent par match à élimination directe. Le vainqueur est opposé à la 3^{ème} équipe pour l'attribution du titre ;
- 4 poules : les équipes sont tirées au sort pour déterminer l'ordre des rencontres des ½ finales. Les vainqueurs se rencontrent pour l'attribution du titre.

En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, les matches donnent lieu à une épreuve de coup de pied au but (3 tirs au but, puis selon le principe de la mort subite).

ARTICLE 4 – Spécificités de la pratique du Championnat Seniors à 8

Le nombre de joueurs en Championnat Seniors à 8 est de huit (8) joueurs dont un gardien de but plus 4 remplaçants. Une équipe ne peut pas jouer à moins de 6 joueurs.

Les fautes et incorrections sont identiques à celles du Football à 11 outre :

- Tous les coups francs prévus comme sanctions sont directs,
- Toutes les fautes graves commises à l'intérieur de la zone des 13m sont sanctionnées par un penalty tiré à 9 m.
- Les remises en jeu s'effectuent à la main.

TITRE 2 – Généralités

ARTICLE 5 – Durée des rencontres

Les matchs ont une durée de 60 minutes et se déroulent en deux périodes de 30 minutes.

ARTICLE 6 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Le championnat Seniors à 8 se jouera aux dates retenues par la Commission compétente. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établies par les soins de la commission.

Horaires :

Les rencontres du Championnat Seniors à 8 se déroulent en semaine.

Le coup d'envoi des rencontres ne peut avoir lieu avant 19 heure.

ARTICLE 7 – Installations sportives

Pour cette épreuve les clubs recevant doivent obligatoirement fixer les rencontres sur un terrain classé au minimum au niveau T6.

Le jeu se déroule sur une moitié de terrain de football à 11 dans le sens de la largeur.

– buts 6 x 2.10 m point de penalty 9 m, distance imposée aux adversaires sur remise en jeu de 6 m, pas de hors-jeu.

ARTICLE 8 – Ballons

Les ballons utilisés pour la compétition sont des ballons Taille 5 fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

ARTICLE 9 – Couleur et numérotation des maillots

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.

2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8. Les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la feuille de match, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 10 – Qualification

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Seniors foot à 8.
2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions financières du District.
3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est illimité.
4. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité conformément à l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F et 64 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

6. Un joueur ayant disputé un match de football à SENIORS à 8 pourra participer avec son club à des rencontres de championnat à 11 qu'elles soient de football diversifié ou libres, dans la même semaine.

ARTICLE 11 – Remplacements

Dans chaque équipe, quatre joueurs remplaçants peuvent être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 12 – Officiels

Les arbitres sont désignés sur demande des clubs dans un délai de 15 précédant la rencontre, dans la limite des disponibilités, par la Commission des Arbitres du District de la Côte d'Azur, et seront à la charge du club demandeur.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présent, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

a) Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement). Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer). Le match sera dirigé en priorité par l'arbitre bénévole du club visiteur, ayant préalablement présenté sa licence validée. Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus. En cas de refus de ce dernier, mention devra être faite sur l'annexe de la feuille de match, contresigné par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée. En cas de refus, l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le membre du club recevant titulaire d'une licence validée.

b) Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

c) En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

d) L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre et considéré comme tel au sens de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. Si, en cours de partie, l'arbitre est malade ou victime d'un accident et ne peut continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 13 – Frais de déplacement des officiels

Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant.

Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

ARTICLE 14 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux

ARTICLE 15 – Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier dans les conditions définies à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La feuille de match papier doit être envoyée au District de la Côte d'Azur par le club recevant, dans le délai de 48 heures après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité moins 1 point au club recevant.

ARTICLE 16 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Seniors à 8.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au District de la Côte d'Azur. Toute fraude concernant cette compétition sera sanctionnée par le Titre 5 des Règlements sportifs.

ARTICLE 17 – Forfait

Lorsqu'en cours de saison un club déclare forfait pour un match il doit en aviser dans les meilleurs délais le District de la Côte d'Azur par tous moyen.

Si le forfait n'est pas notifié au District, ou de manière tardive que les officiels n'ont pu en être informé, leur charge incombe au club recevant.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières du District de la Côte d'Azur.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

ARTICLE 18 – Tenues et police

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites. En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 19 - Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission des Activités sportives, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission des Activités Sportives a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 20 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la Commission des Statuts et Règlements (C.S.R) pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de la Côte d'Azur, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 21 – Appels

Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel et la Commission d'Appel Disciplinaire des décisions prises par les différentes Commissions précitées doivent être formulés dans les sept jours à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 22 – Homologations

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – Responsabilité

Le DCA décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs des championnats départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 24 – Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus au Règlement actuel, il est fait application des Règlements Sportifs du District, de la Ligue Méditerranée de Football, ou des Règlements Généraux de la FFF. La Commission des Activités Sportives sera compétente pour trancher les cas non prévus au présent Règlement.